

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N°

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_

M. Stéphane

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M<sup>me</sup> Costa  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(10ème chambre (JU))

M. Marias  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 16 novembre 2012  
Lecture du 29 novembre 2012

C  
49-04-01-04

\_\_\_\_\_

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2011, présentée pour M. Stéphane \_\_\_\_\_, demeurant au \_\_\_\_\_ à Deuil-la-Barre (95170), par Me Descamps ; M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points de son permis de conduire à la suite des infractions constatées les 8 mars 2006, 3 octobre 2006, 31 décembre 2009, 2 mars 2010 et 17 avril 2010, ensemble la décision « 48 SI » du 1<sup>er</sup> octobre 2010 constatant la perte de validité de son titre de conduite ;

2°) d'enjoindre audit ministre de réaffecter l'ensemble des points illégalement retirés sur le capital affecté à son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu notification des décisions de retrait de points successives ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui a jamais été délivrée ;
- les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2012, présenté par le ministre chargé de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le moyen tiré du défaut de notification des décisions portant retrait de points est inopérant ;
- l'information préalable a bien été délivrée au requérant pour toutes les infractions en cause ;
- la réalité des infractions qui lui sont reprochées est établie ;
- le juge administratif n'est pas compétent pour apprécier le moyen tenant à l'imputabilité de l'infraction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mlle Costa pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2012, le rapport de M<sup>me</sup> Costa, premier conseiller ;

### **Sur le non-lieu :**

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 3 octobre 2006 ne figure plus au relevé intégral d'information et que le permis de conduire de M. [redacted] a recouvré sa validité ; que par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48 SI » attaquée en tant qu'elle prononce l'invalidation du permis du conduire du requérant ni sur les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 liée à l'infraction du 3 octobre 2006 ;

### **Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :**

2. Considérant qu'à la suite d'infractions au code de la route commises les 8 mars 2006, 3 octobre 2006, 31 décembre 2009, 2 mars 2010 et 17 avril 2010, le ministre de l'intérieur a retiré du capital affecté au permis de conduire de M. [redacted] douze points ; qu'après avoir constaté que le nombre de points de ce permis de conduire, initialement crédité de douze points, était nul, le ministre de l'intérieur a décidé, par une décision « 48 SI » du 1<sup>er</sup> octobre 2010, de prononcer l'invalidation dudit permis de conduire et a ordonné à l'intéressé de restituer son titre de conduite ; que M. [redacted] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

En ce qui concerne les retraits de points :

*Quant à l'imputabilité des infractions :*

3. Considérant que le requérant soutient, sans autres précisions, que les infractions susvisées qui lui sont reprochées ne peuvent lui être imputées ;

4. Considérant toutefois qu'en vertu des articles 529-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, la contestation de l'amende forfaitaire prend la forme d'une requête auprès du ministère public, et celle de l'amende forfaitaire majorée celle d'une réclamation auprès de la même autorité, sur lesquelles, si elles sont recevables et si le ministère public n'abandonne pas les poursuites, il est statué par une juridiction pénale ; qu'il résulte de ces dispositions, ainsi que de celles précitées de l'article L. 223-1 du code de la route relative à l'établissement de la réalité de l'infraction, qu'il entre dans l'office du juge administratif, statuant sur une demande d'annulation ou de suspension d'une décision portant retrait de points d'un permis de conduire en conséquence d'une infraction sanctionnée par une amende forfaitaire, de s'assurer que la réalité de l'infraction est bien établie par le paiement de l'amende, l'émission du titre exécutoire de l'amende majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il ne saurait en revanche, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur les conditions dans lesquelles a été constatée par les services de police une infraction au code de la route qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire dans le cadre de la procédure pénale d'apprécier ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ; que, dès lors, le moyen soulevé par M. doit être écarté ;

*Quant au moyen tiré du défaut de notification des retraits de points successifs :*

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du code de la route: « (...) Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés (...) » ;

6. Considérant que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne rend pas ces retraits de points irréguliers et ne méconnaît pas l'égalité des armes ;

*Quant au moyen tiré du défaut d'établissement des infractions :*

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

8. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ;

9. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'en l'absence d'une telle réclamation, le destinataire d'un avis d'amende forfaitaire ne peut utilement se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas payé l'amende forfaitaire ou qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une condamnation pour contester la réalité de l'infraction qui lui est reprochée ;

S'agissant des infractions commises les 31 décembre 2009, 2 mars 2010 et 17 avril 2010 :

11. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M. s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 31 décembre 2009, 2 mars 2010 et 17 avril 2010 ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, la réalité de cette infraction est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction commise le 8 mars 2006 :

12. Considérant que le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. produit par le ministre, dont les mentions sont extraites du système national du permis de conduire, précise qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis, le 11 août 2006, à la suite de l'infraction commise le 8 mars 2006 ; que le requérant, qui se borne à soutenir que ni le titre exécutoire émis à son encontre, ni la preuve qu'il a acquitté l'amende forfaitaire majorée ne figurent au dossier, sans apporter aucun élément de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions du relevé d'information intégral, ne conteste pas utilement la réalité de cette infraction qui doit, dès lors, être regardée comme établie ;

*Quant au moyen tiré du défaut d'information préalable :*

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* » ;

14. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu, préalablement, délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquels constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

S'agissant des infractions commises les 31 décembre 2009, 2 mars 2010 et 17 avril 2010 :

15. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

16. Considérant qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

17. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre que M. a payé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions mentionnées ci-dessus constatées par radar automatique ; qu'il ne justifie ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit être écarté pour ces infractions ;

S'agissant de l'infraction commise le 8 mars 2006 :

18. Considérant que si les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions, il appartient au juge d'apprécier, au vu des divers éléments de l'instruction, et notamment des mentions du procès-verbal, si le contrevenant a reçu l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ;

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction commise le 8 mars 2006 a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ; que l'administration ne produit aucun document de nature à justifier que M. a reçu l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il ne saurait ainsi être regardé comme ayant reçu l'ensemble des informations requises préalablement au règlement des amendes encourues ; que le moyen tiré d'un défaut d'information pour ce qui concerne cette infraction ne peut ainsi qu'être retenu ; que la décision par laquelle il a été retiré deux points du permis de conduire de M. doit dès lors être annulée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un*

*organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;*

21. Considérant que la présente décision implique nécessairement que le ministre de l'intérieur réaffecte au capital de points du permis de conduire de M. les deux points qui en ont été retirés consécutivement à l'infraction du 8 mars 2006 dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

22. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

23. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux points affectés au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite de l'infraction du 8 mars 2006 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. \_\_\_\_\_ le bénéfice des points illégalement retirés, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Stéphane \_\_\_\_\_, et au ministre chargé de l'intérieur.

Lu en audience publique le 29 novembre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

A. COSTA

V. MALINGRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier

